



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR



Direction régionale de l'industrie  
de la recherche et de l'environnement  
de Bourgogne

[www.bourgogne.drire.gouv.fr](http://www.bourgogne.drire.gouv.fr)

## ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

----

### Société Dijon Céréales

----

Commune de LONGECOURT-EN-PLAINE

----

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,  
PREFET DE LA COTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1987 autorisant la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE LA PLEINE DE GENLIS ET DE LA REGION D'AUXONNE, à exploiter les installations de son établissement sis à LONGECOURT-EN-PLAINE,
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 20 septembre 1996,
- VU l'étude de dangers remise par la Société Dijon Céréales, dont le siège social est situé 4, Boulevard de Beuregard, BP 4075 à 21604 LONGVIC CEDEX, pour son site de LONGECOURT-EN-PLAINE, en date du 17 mars 2006,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 août 2007,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 septembre 2007,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er –**

La Société Dijon Céréales, dont le siège social est situé 4, Boulevard de Beauregard, BP 4075 à 21604 LONGVIC CEDEX, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis à LONGECOURT-EN-PLAINE, les dispositions indiquées ci-après :

- ❑ **L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1987 est remplacé par :**

Article 1.1 :

La Société DIJON CEREALES est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LONGECOURT-EN-PLAINE, sur les parcelles n°577, 578 et 579 section C, au lieu-dit " Les Grands Mollets", et n°377 section ZC au lieu-dit " Le Pré Omer"».

- ❑ **L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1987 est remplacé par :**

Article 1.2 - Nature et capacité des installations

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la réception, le nettoyage, le stockage et l'expédition de grains.

Les produits stockés ou manipulés seront des céréales et oléagineux

Le séchoir sur le site est supprimé, et les installations désaffectées sont démontées.

Le demandeur est autorisé à exploiter les installations définies dans le tableau ci-après et relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques :

Libellé en clair de l'installation	Volume	Rubrique	Classement (*)
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos dont le volume total de stockage est strictement supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	19330 m <sup>3</sup>	2160-1a	A
Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	750 m <sup>3</sup>	2175	A
Broyage, ..., criblage, ..., nettoyage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 100 kW.	479 kW	2260-2	D
Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote du ou nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5% en poids, et qui sont conformes aux exigences III-2 du règlement européen La quantité totale d'engrais répondant au critère ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t, mais inférieure à 5000 t	1250 t	1331-II b	D
Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430: 3. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 100 t	15 t	1155-3	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1 cuve aérienne de capacité de 1.5 m <sup>3</sup> de fioul Total équivalent : 1.5 m <sup>3</sup>	1432	NC
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	Débit équivalent < 1 m <sup>3</sup> /h	1434	NC

(\*) **A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé »**

## **ARTICLE 2 –**

La tête de l'élévateur E31 du silo N°3 doit être munie d'une surface soufflable.

## **ARTICLE 3 –**

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 4 -**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LONGECOURT-EN-PLAINE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société Dijon Céréales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société Dijon Céréales,
- . M. le Maire de LONGECOURT-EN-PLAINE

FAIT à DIJON, le - 6 NOV. 2007

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Martine JUSTON